

Transports

Gouvernement du Québec

Décret 861-2015, 30 septembre 2015

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001)

CONCERNANT la gestion de certaines portions de routes locales construites en partenariat et situées dans le corridor de l'autoroute 30 sur le territoire des villes de Beauharnois, Châteauguay, Léry, Mercier, Salaberry-de-Valleyfield, Vaudreuil-Dorion et de la Municipalité Les Cèdres

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 6 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001), le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, confier en tout ou en partie la gestion d'une infrastructure routière construite en vertu de cette loi à une municipalité qui exerce alors les pouvoirs prévus à la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

ATTENDU QUE certaines portions de routes locales situées dans le corridor de l'autoroute 30 sur le territoire des villes de Beauharnois, Châteauguay, Léry, Mercier, Salaberry-de-Valleyfield, Vaudreuil-Dorion et de la Municipalité Les Cèdres ont été construites en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu que la gestion de ces portions de routes locales soit confiée aux villes et à la municipalité sur le territoire desquelles elles sont situées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE la gestion des portions de routes locales mentionnées en annexe du présent décret, construites en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) et situées dans le corridor de l'autoroute 30 sur le territoire des villes de Beauharnois, Châteauguay, Léry, Mercier, Salaberry-de-Valleyfield, Vaudreuil-Dorion et de la Municipalité Les Cèdres, soit confiée aux villes et à la municipalité sur le territoire desquelles elles sont situées;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

PORTIONS DE ROUTES LOCALES
CONSTRUITES EN VERTU DE LA LOI
CONCERNANT LES PARTENARIATS EN
MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT
(CHAPITRE P-9.001), DONT LA GESTION EST
CONFIÉE À UNE MUNICIPALITÉ

NOTE DE PRÉSENTATION

Les parties d'une infrastructure routière sont décrites pour chaque municipalité où elles sont situées à l'aide des quatre éléments suivants :

1. CLASSE DE LA ROUTE

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports (MTQ).

2. IDENTIFICATION DE SECTION

Les routes sont identifiées suivant la codification utilisée par le MTQ pour subdiviser son réseau routier. La codification se décompose en Route / Tronçon / Section / Sous-route. La séquence à l'intérieur de la sous-route a évolué au cours des années (la codification actuelle apparaît en gras dans les exemples ci-dessous). Voici comment interpréter l'information :

Route principale

Route	Tronçon	Section	Sous-route	Description
00138	- 01	- 110	- 000-C	Route principale (000) à chaussée Contiguë
00020	- 02	- 090	- 000-S	Route principale (000) à chaussées Séparées
00020	- 02	- 090	- 0-00-1	Route principale (000) avec numéro servant à la validation informatique « 1 » (de 0 à 9)

Bretelle

Route	Tronçon	Section	Sous-route	Description
00020 - 02	- 090	- 32A		Bretelle (3), carrefour no. 2, nommé «A»
00020 - 02	- 090	- 3-02-0-A		Bretelle (3), carrefour no. 02, nommé «0-A»

3. NOM DE LA ROUTE

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. L'odonyme est utilisé pour les autres routes.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section; on retrouve alors sous la rubrique «Longueur en km» la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

4. LONGUEUR EN KM

La longueur en kilomètre est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le ministre des Transports, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce, sans que soit pris en considération le nombre de voies ou l'aménagement en chaussée contiguë ou en chaussées séparées. Ainsi, la longueur est la même que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

NOTE : La désignation des lieux apparaissant à l'annexe n'est pas nécessairement conforme aux normes de la Commission de toponymie du Québec.

ROUTES DONT LA GESTION EST CONFIEE AUX MUNICIPALITES**BEAUHARNOIS, V (70022)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Longueur en km
Locale	61342-02-021-000-C	Chemin du Canal (côté sud de l'autoroute 30)	0,83
Locale	61344-01-010-000-S	Voies séparées, giratoire	0,09
Locale	61344-01-020-000-C	Chemin du Canal (côté nord de l'autoroute 30)	0,60
Locale	61347-01-010-000-C	Route au-dessus de l'autoroute 30	0,29
Locale	61347-01-020-000-S	Voies séparées, giratoire 2 bretelles (chaussée annulaire)	0,10 0,18
Locale	61390-02-006-000-C	Rang Saint-Georges	0,09

CHATEAUGUAY, V (67050)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Longueur en km
Locale	61477-01-021-000-C	Boulevard Saint-Joseph	0,20

LES CEDRES, M (71050)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Longueur en km
Locale	30219-01-003-000-C	Rue Chicoine	1,71
Locale	30223-05-005-000-C	Chemin du Fleuve	0,65

LÉRY, V (67055)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Longueur en km
Locale	61463-02-010-000-C	Rue de la Gare	0,56

MERCIER, V (67045)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Longueur en km
Locale	61477-01-005-000-C	Rue Beauchemin	0,09

SALABERRY-DE-VALLEYFIELD, V (70052)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Longueur en km
Locale	61342-01-005-000-C	Montée Pilon et chemin du Canal Est	0,59
Locale	61346-01-005-000-C	Chemin du Canal Ouest	0,35
Locale	61346-01-010-000-C	Chemin du Canal Ouest	5,25

VAUDREUIL-DORION, V (71083)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Longueur en km
Locale	30219-02-010-000-C	Rue Chicoine	1,22

63876

Gouvernement du Québec

Décret 862-2015, 30 septembre 2015Loi sur la voirie
(chapitre V-9)

CONCERNANT la gestion de certaines portions de routes locales situées dans le corridor de l'autoroute 30 sur le territoire des villes de Beauharnois, Châteauguay, Léry, Mercier, Salaberry-de-Valleyfield, Vaudreuil-Dorion et de la Municipalité Les Cèdres

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre des Transports devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon le chapitre I et la section I du chapitre IX du titre II de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

ATTENDU QUE le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes, notamment le décret numéro 262-2009 du 18 mars 2009, ont déterminé, par municipalité, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes afin de déterminer que certaines portions de routes locales sous

la gestion du ministre des Transports deviennent sous la gestion des municipalités sur le territoire desquelles sont situées ces routes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports soit modifiée, en regard des municipalités indiquées, par le retrait de certaines portions de routes locales énumérées en annexe du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE**PORTIONS DE ROUTES LOCALES DONT LA GESTION DEVIENT MUNICIPALE****NOTE DE PRÉSENTATION**

Les routes sous la gestion du ministre des Transports sont décrites pour chaque municipalité où elles sont situées. La mise à jour de l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993, et ses modifications subséquentes, fait état de correction à la description, d'ajout et de retrait, ainsi que de changement de largeur d'emprise et de réaménagement géométrique.